

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*26091667\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**07 JUL. 2026**DU BRABANT WALLON  
GreffeN° d'entreprise : **0445 335 908****Nom**(en entier) : **CENTRALE DE SERVICES A DOMICILE DU BRABANT  
WALLON - RESEAU SOLIDARIS**(en abrégé) : **C.S.D. BW - Réseau Solidaris**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Chaussée de Mons, 228 - 1480 Tubize****Objet de l'acte : DEMISSIONS-ADMISSIONS / DESIGNATION DU COMMISSAIRE REVISEUR /  
MODIFICATIONS STATUTAIRES**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL CSD BRABANT  
WALLON – RESEAU SOLIDARIS DU 8 JUIN 2026

(…)

6. Démission - admission.

Incompatibilité de fonctions

Dans le cadre de la Circulaire de l'OCM 24/006/D2, il est demandé de mettre fin aux incompatibilités de  
fonction suivantes :Les personnes en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière de la Mutualité ne peuvent  
pas siéger dans les institutions médico-sociales dont tout ou une partie des prestations est prise en charge par  
l'assurance obligatoire dans lesquelles elles auraient une fonction de direction (délégation à la gestion  
journalière selon la Circulaire OCM).Cette circulaire s'applique également aux subordonnés immédiats des responsables globaux de la gestion  
journalière, lorsque ceux-ci engagent la Mutualité.Cette problématique nous impose de mettre fin au poste de Trésorière pour Madame France Delbaue.  
Etant Directrice Financière de la Mutualité et ayant le pouvoir de l'engager, elle ne peut plus engager la C.S.D.  
en tant que Trésorière et déléguée à la gestion journalière. Madame France Delbaue reste administratrice.Il est proposé d'acter le changement de poste et d'attribuer le poste de Trésorier à Monsieur Robert  
Vertenueil.Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, acte l'incompatibilité  
de fonctions et le changement de poste de Trésorière. Le conseil décide que la déléguée à la gestion  
journalière actuellement en fonction conserve ses pouvoirs jusqu'à la publication de la présente décision au  
Moniteur belge.

Le nouveau délégué à la gestion journalière/trésorier entrera en fonction à la date de cette publication.

(…)

Pour extrait conforme

France DELBAUVE  
AdministratriceEXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASBL CSD BRABANT WALLON –  
RESEAU SOLIDARIS DU 24 JUIN 2026

(…)

12. Proposition de modifications statutaires

Il est proposé de modifier les articles 14 et 20 des statuts coordonnés de l'asbl en ajoutant une procuration  
possible pour les délibérations au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Article 14 :

(...)

Tout membre effectif peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, par un autre membre de l'association, lequel ne pourra être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 20 :

(...)

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, un même administrateur ne pouvant être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les modifications proposées aux statuts coordonnés de l'asbl. Les présentes modifications seront publiées au moniteur belge selon les délais légaux.

Statuts coordonnés en vigueur à partir du 24 juin 2026 :

A l'unanimité des membres présents et conformément aux dispositions légales et statutaires, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de l'association qui seront dorénavant les suivants :

Le 24 octobre 1991, les soussignés ont constitué l'association et adopté les statuts suivants :

Piriaux, Jean né le 17.06.1933 et domicilié rue de la Chapelle 12 à 1360 Perwez ;

Cheniaux Alain né le 20.05.1956 à Ottignies et domicilié à Ker Minou, rue des Templiers, 1 bte 1 à 1331 Rosières ;

Monnier, Sophie domiciliée avenue Louis Goblet, 245 à 7331 Baudour ;

Wautelet, Georgette née le 12.10.1937 et domiciliée avenue de la Flohaye, 74 à 1420 Braine-l'Alleud ;

Leroy Liliane domiciliée rue Charles Jaumotte, 49 à 1300 Limal ;

Hottart, Liliane née le 28.03.1952 et domiciliée Vuurgastraat, 90 à 3090 Overijse ;

Remacle, Christine née le 25.06.1949 à Piértrain et domiciliée avenue Saint Hubert, 14 à 7090 Hennuyères

;  
Gendarme, Fabienne née le 17.10.1959 à Gosselies et domiciliée rue du Corsal 89 à 1450 Cortil Noirmont  
;

Potvin, Bernadette née le 06.11.1945 à Ragnies et domiciliée Grand Route 146 à 1428 Lillois ;

TITRE I : Dénomination, siège social, buts et durée

Article 1er :

L'Association est dénommée : La Centrale de Services à Domicile du Brabant Wallon – Réseau Solidaris, en abrégé : « C.S.D. BW – Réseau Solidaris », laquelle sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » en toutes lettres ou en abrégé sous le sigle « A.S.B.L. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

-La dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,

-L'indication précise du siège de la personne morale,

-Le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale

-Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique

-Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale

-Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 :

Son siège social est établi à Tubize, chaussée de Mons, 228. Il est situé en région wallonne. Il pourra être transféré par décision de l'organe d'administration en tout autre lieu de la région couverte par Solidaris Mutualité Brabant wallon.

Article 3 :

L'association a pour but :

a) de créer un service d'aide aux familles et aux aînés et de mettre temporairement et sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des aides familiales et des aides ménagères à la

disposition des familles et des personnes isolées qui en font la demande pour les assister ou les remplacer dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et dans les travaux ménagers.

b) de coordonner des soins et des services à domicile, dispensés aux personnes que la maladie, le handicap, l'âge, l'isolement ou la dépendance prive momentanément ou définitivement de l'autonomie nécessaire pour maintenir ou restaurer leur état de santé ou leurs contacts sociaux dans le cadre de leur domicile.

c) de créer des services permettant à des enfants ou à des adultes porteurs de handicap de bénéficier d'une présence spécifique et professionnelle à domicile pouvant ainsi offrir aux aidants proches la possibilité de se ressourcer en toute quiétude.

d) de promouvoir une politique d'intégration sociale au travers de l'insertion socio-professionnelle.

e) de déployer dans le secteur socio-sanitaire des activités et créer ou faire créer, gérer ou faire gérer des institutions ou services utiles au maintien à domicile des personnes qui le souhaitent.

Pour ce faire, l'A.S.B.L. organise notamment :

- un service d'aides familiales et d'aides ménagères
- un service, gratuit, de coordination
- un service de gardes à domicile qui organise des prises en charge 24h/24, ainsi que du répit
- un service de location et de vente de matériel médical et sanitaire disponible en magasin ou en livraison à domicile
- des services de soins à domicile (infirmier, kinésithérapie, pédicurie, etc)
- un service de gardes d'enfant (de parent) malade
- un service de petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat et d'entretien des espaces verts
- un service de télévigilance
- un service de transport social.

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer en fonction de l'adéquation entre l'offre et les besoins de la population.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet, lequel sera réalisé notamment :

- En mettant en place les structures adéquates pour coordonner et optimiser les prestations des divers intervenants auprès des personnes susvisées ;
- En concluant toute convention utile avec des services, associations ou personnes susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation de son objet ;
- En organisant l'information des utilisateurs potentiels sur les possibilités du centre ;
- En favorisant les contacts et les échanges entre partenaires à la santé au sens large ;
- En créant ou en suscitant la mise en place de tout service pouvant parfaire les possibilités de maintien à domicile des personnes susvisées.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

#### TITRE II : Membres effectifs

##### Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs.

##### Article 6 :

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2.

Les membres effectifs devront être admis par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers et sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Ils seront désignés par l'organe d'administration en respectant les proportions suivantes :

- un tiers de représentants de l'asbl Soralia Brabant Wallon – Réseau Solidaris
- un tiers de représentants de Solidaris Wallonie – territoire du Brabant wallon
- un tiers de représentants de personnes qui exercent leur activité dans le domaine social ou sanitaire dans la zone géographique du Brabant Wallon

La perte d'une des qualités reprises ci-dessus entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre effectif de l'association.

Le candidat fait part de sa candidature par écrit à l'organe d'administration.

##### Article 7 :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.
- le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou aux valeurs en vigueur au sein de l'asbl ou du réseau Solidaris.

Article 8 :

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 :

Un registre des membres de l'assemblée générale est conservé au siège social, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, les coordonnées du représentant permanent, la forme juridique et l'adresse du siège social. Il peut être tenu sous forme informatique.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 10 :

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 250 Euros.

### TITRE III : Assemblée générale

Article 11 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le(la) président(e) de l'organe d'administration ou, s'il/elle est absent(e), par le(la) Vice-président(e) ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 12 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications des statuts selon les règles prévues par l'article 15 ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3.la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 4.l'approbation des budgets et des comptes avant la fin du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social ;
- 5.la dissolution volontaire de l'association ;
- 6.l'exclusion des membres effectifs ;
- 7.Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- 8.La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative, entreprise sociale agréée
- 9.Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 10.tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, soit par décision de l'organe d'administration, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les réunions de l'assemblée sont présidées par le/la Président(e) de l'organe d'administration ou, à défaut, par le/la vice-Présidente ou par un autre administrateur.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'organe d'administration par courrier ordinaire ou courrier électronique adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le Président ou par la personne déléguée à cet effet.

La convocation envoyée à tous les membres effectifs contient l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

La convocation doit être adressée à tous les administrateurs, même s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent avoir lieu par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication autorisant les participants à entendre les discussions, à y participer et permettant de délibérer.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 (dissolution, exclusion d'un membre effectif, modification des statuts et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée).

Article 14 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des membres.

Tout membre effectif peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, par un autre membre de l'association, lequel ne pourra être titulaire que de deux procurations maximum.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées et votant, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e), du/de la vice-Président(e) ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société

coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

#### Article 16 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

#### TITRE IV: Organe d'administration

#### Article 17 :

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, en respectant les proportions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Ils sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Toute modification de la composition de l'organe d'administration est déposée dans les 30 jours qui suivent au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour tout changement concernant l'identité des personnes physiques qui sont habilitées à signer les actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres.

#### Article 18 :

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 19 :

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un comité exécutif au sein duquel il nomme un(e) Président(e), éventuellement deux Vice-Président(e)s, un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le comité exécutif a pour mission de préparer les séances de l'organe d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 20 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation par courrier ordinaire ou par courrier électronique, du président ou de deux administrateurs, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, un même administrateur ne pouvant être porteur de plus de deux procurations.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La voix du président ou celle de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent avoir lieu par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication autorisant les participants à entendre les discussions, à y participer et permettant de délibérer.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

#### Article 21 :

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 22 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Article 23 :

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation par l'organe d'administration, sont signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et conservés dans un registre au siège social.

Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article 24 :

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Ils n'auront pas à justifier de leur pouvoir vis à vis des tiers.

La gestion journalière est assurée par le (la) Président(e), le (la) Trésorier(e) et le (la) Secrétaire ou en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, tout autre administrateur mandaté à cet effet ; sans que ces personnes n'aient à se justifier d'aucun pouvoir spécial.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 20 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association....) devra déclarer ce dernier à l'organe d'administration, et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur, ou d'une autre personne désignée à cet effet.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tout acte et tout contrat

; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tout droit ; conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Ils peuvent aussi nommer et révoquer le personnel de l'association ; toucher et recevoir toutes sommes et valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées ; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; prendre en location tout coffre en banque ; payer toutes sommes dues par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandé, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

#### Article 25 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, représenté par le Président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

#### Article 26 :

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés deux à deux par le (la) Présidente et/ou le (la) Trésorier(e) et/ou le (la) Secrétaire lesquels auront à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés individuellement par les personnes en charge de la gestion journalière.

#### Article 27 :

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

#### Article 28 :

Les administrateurs sont responsables à l'égard de l'association à raison des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission et à l'égard des tiers à raison des fautes civiles. La responsabilité des administrateurs pour faute de gestion est solidaire lorsque l'organe de gestion exerce sa mission de façon collégiale.

Le délai de prescription de l'action en responsabilité des administrateurs est de 5 ans.

### TITRE V : Règlement d'ordre intérieur

#### Article 29 :

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

### TITRE VI : Comptes et budgets

#### Article 30 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, sauf le premier exercice social qui débute le jour de la publication des statuts aux annexes du Moniteur belge.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit et un rapport de gestion, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social.

Les comptes annuels doivent être établis selon une comptabilité en partie double et le contrôle doit en être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et agréés par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

### TITRE VII : Dissolution et liquidation

#### Article 31 :

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 32 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif au sein du réseau de Solidaris Mutualité Brabant wallon.

TITRE VIII : Dispositions finales

Article 33 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

France Delbauve,  
Administratrice.

13. Désignation d'un commissaire réviseurs d'entreprises pour les exercices 2026-2027-2028

L'organe d'administration propose auprès de l'assemblée générale d'attribuer le présent marché ayant pour objet « DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE PARMI LES RÉVISEURS D'ENTREPRISES » à « SRL RSM Interaudit » – Luchthaven Brussel Nationaal, 1J à 1930 zaventem (n° TVA : BE 0436.391.122), pour un montant de \*\*\*\*\*,00 HTVA/an soit \*\*\*\*\*,00 € HTVA/3 ans.

RSM sera représentée par Madame Déborah Fischer et Monsieur Ibrahima Kane

L'ensemble des membres présents et représentés approuvent la désignation de SRL RSM Interaudit » – Luchthaven Brussel Nationaal, 1J à 1930 zaventem pour les exercices 2026-2027-2027.

(...)

Pour extrait conforme

France DELBAUVE  
Administratrice